



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 11 DECEMBRE 2020

DDTM

- SPRISR

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

- DPPPAT/BCI

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-105 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de TREBES.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CARCASSONNE le lundi 4 janvier 2021.....8

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de NARBONNE.....9

DREAL OCCITANIE

DPPPAT/BCI

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-075 portant prescriptions complémentaires concernant le barrage de Saint-Denis exploité par la commune de SAINT-DENIS situé sur la rivière Alzeau sur la commune de SAINT-DENIS.....10

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2020-011 portant modifications de statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11.....13

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-105
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 sur la commune de Trèbes,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-019 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-020 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Trèbes.

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Trèbes à compter du 21 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Trèbes a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des secteurs situés en rive droite de l'Aude,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 30 novembre 2012.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes,

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

.Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Trèbes,
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Trèbes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Trèbes, au siège de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 03 DEC. 2020


Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

Bilan de la concertation sur les procédures de
modification des PPRi des communes touchées par les
inondations d'octobre 2018

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

objet : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

références : 20.035

affaire suivie par : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 38 75
courriel : ddtm-spriser-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Lcuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

horaires d'ouverture :

8 h 30 – 12 heures
14 heures – 16 h 30 -
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone 04 68 10 31 00
télécopie . 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemostaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRi de Villalier.

➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbiel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

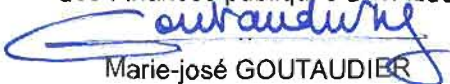
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne sera fermé à titre exceptionnel le lundi 04 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 10 décembre 2020

Par délégation du directeur départemental
des Finances publiques de l'Aude


Marie-josé GOUTAUDIER

Administratrice des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Narbonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-19 du 14/04/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

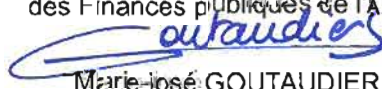
Le service de la publicité foncière de Narbonne sera fermé à titre exceptionnel le lundi 04 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 10 décembre 2020

Par délégation du directeur départemental
des Finances publiques de l'Aude


Marie-José GOUTAUDIER

Administratrice des Finances publiques



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° DPPPAT-BCI 2020-075

portant prescriptions complémentaires concernant le barrage de Saint-Denis, exploité par la commune de Saint-Denis, situé sur la rivière Alzeau, sur la commune de Saint-Denis

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L 214-1 à L214-6, R181-46, R.211-1, R. 211-3, R.214-17, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2009-11-4179 du 19 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0004 du 20 février 2013 portant prescription de réaliser des études et travaux de confortement du barrage de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires afin d'autoriser le relèvement de la retenue à son niveau normal ;

Vu la déclaration d'un évènement important pour la sécurité hydraulique par la commune de Saint Denis en date du 21 novembre 2020 ;

Vu la consultation du 2 décembre 2020 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la commune de Saint-Denis ;

Vu la réponse de la commune de Saint-Denis en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis du pôle d'appui technique national INRAE en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant la dégradation rapide de la stabilité du barrage, avec une hausse de la piézométrie et du débit de fuite, constatée par la commune de Saint-Denis le 20 novembre 2020 ;

Considérant l'avis du bureau d'étude GEOS sur l'ouvrage lors la visite du 2 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du pôle d'appui technique national IRSTEA lors de la visite de du 2 décembre 2020 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'adapter en urgence le suivi de l'ouvrage et de réaliser un diagnostic du barrage ;

Considérant la proposition exprimée par le bureau d'études agréé mandaté par la commune de rejoindre rapidement la partie basse du parement amont du barrage afin d'éviter les infiltrations dans le corps du barrage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I – MESURES CONSERVATOIRES

Article 1er- Vanne de fond

Le gestionnaire maintient en position ouverte la vanne de fond.

Sur demande justifiée du gestionnaire, cette disposition pourra être levée par décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en sa qualité de service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 – Mise à jour du document d'organisation

Dans l'attente de la sécurisation de l'ouvrage, le gestionnaire **met en place** une organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance adaptée à la **situation actuelle** de l'ouvrage.

A ce titre, une version actualisée du document d'organisation **prévu à l'article R.214-122** du code de l'environnement devra être remise à madame la préfète et à **la DREAL** au plus tard une semaine à compter de la notification du présent arrêté et devra notamment comprendre :

- la description des mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation de l'ouvrage (fréquence des visites et des mesures) ;

- la description des mesures de surveillance, d'exploitation et d'alerte en cas de crue et en prévision d'une crue, en précisant notamment les critères de déclenchement retenus pour les différentes actions. Ces critères seront définis notamment en terme de niveaux d'eau atteints d'une part dans la retenue, d'autre part dans les piézomètres dans le corps du barrage.

Article 3 – Réalisation du rejointoiement de la partie basse du parement amont

Le gestionnaire réalise dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté le rejointoiement de la partie basse du parement amont du barrage, sous le contrôle de son bureau d'étude agréé agissant en qualité de maître d'œuvre, conformément aux articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

TITRE II – DIAGNOSTICS DES GARANTIES DE SÛRETÉ

Article 4 .- Diagnostic de sûreté

La commune de Saint-Denis est tenue de faire réaliser, sous un délai de deux mois et quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement, un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage

conformément à l'article R.214-127 du code de l'environnement qui s'appuiera notamment sur une visite technique approfondie telle que prévue à l'article R.214-125 du code de l'environnement. Ce diagnostic intégrera les dispositions prévues pour remédier aux insuffisances du barrage, assorties d'un calendrier de réalisation des travaux.

Ce dossier tiendra lieu de porter à connaissance au préfet du projet de sécurisation, au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Execution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Carcassonne, le 11 DEC. 2020

La préfète de l'Aude

Sophie ELIZÉON

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 portant modifications des statuts du syndi-
cat mixte fermé à la carte RéSeau 11**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2020-042 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Pomas et Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et portant extension du périmètre de ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019, rectificatif pour cause d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau 11 ;

.../...

Vu la demande du préfet de l'Aude du 21 janvier 2020 au président du syndicat RéSeau 11 d'apporter des modifications à ses statuts initiaux afin qu'ils soient en conformité avec la réglementation et les changements opérés sur la carte de l'intercommunalité dans l'Aude à la fin de l'année 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat RésEau 11 n° 2020-03-07 du 2 mars 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des groupements et communes membres du syndicat RéSeau 11 suivants : communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois - communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération - communes de Fontiès-Cabardès, Lacombe, Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Bourigeole, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Donazac, Esceuilhens-et-St-Just-de-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne d'Amont, la Digne d'Aval, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Monthaut, Pauligne, Pomy, St-Couat-du-Razès, St-Hilaire, St-Martin-de-Villéréglan, Seignalens, Tourelles, Villevazy, Villelongue-d'Aude, Corbières, Val-de-Lambronne et Roumengoux (Ariège), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts modifiés, présentés par le syndicat RéSeau 11;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'adhésion des communes de Pomas et de Trassanel à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, membre du syndicat RéSeau 11, il y a lieu d'intégrer cette modification dans les statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau11 sont modifiés et rédigés comme suit :

—

Chapitre 1 : constitution – objet – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, par accord entre les personnes morales de droit public souhaitant adhérer, un syndicat mixte fermé dénommé « Réseau Solidarité Eau 11 » dit « RéSeau11 ».

.../...

Adhèrent au syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, pour l'intégralité de son territoire
- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour l'intégralité de son territoire

Adhèrent également au Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, les communes suivantes :

- Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses et Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint Denis, Saissac, Lacombe ;
- Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Belvèze du Razès, Bourigeole, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard, Gaja-et-Villedieu, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Lignairolles, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradaïl, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Martin-de-Viller églan, Seignalens, Tourreilles, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-Sur-Lauquet.
- Sur le territoire de la CC des Pyrénées Audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Saint-Benoît, Val de Lambronne,
- Sur le territoire de la CC de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

A titre obligatoire, l'ensemble des adhérents transfère au syndicat la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir ;
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions ;

.../...

- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection) ;
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques ;
- connaissance et recherche de nouvelles ressources ;
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

A titre optionnel, certains adhérents transfèrent les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de sa commune ou de celles au titre desquelles ils adhèrent.

Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

Article 3 : champ d'intervention géographique du syndicat

Le champ d'intervention géographique du syndicat correspond au périmètre des services de distribution d'eau potable sur chaque commune des adhérents pour lesquels RéSeau11 est amené à en protéger les ressources et / ou à assurer la production et le transport d'eau potable. Ces services figurent à l'annexe I des présents statuts, par type de compétence(s) transférée(s).

Le syndicat regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Aude et des départements limitrophes dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 4 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : siège de l'établissement

Le siège de RéSeau11 est situé à l'adresse suivante :
 RéSeau11 - Hôtel du Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière
 11855 CARCASSONNE cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article L.5211-20 du CGCT. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

.../...

Article 6 : propriété des ouvrages

Les ouvrages existants à la date de création du présent syndicat demeurent la propriété des adhérents et sont mis à disposition du présent syndicat à titre gracieux.

Les ouvrages créés postérieurement à la création du présent syndicat sont la propriété du syndicat.

Article 7 : coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 8 : intervention à l'extérieur du territoire

Le syndicat est autorisé à intervenir sur le territoire de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs à son propre périmètre dans le cadre des nécessités liées à l'exercice de ses compétences. A titre accessoire, il est également autorisé à exporter de l'eau brute ou de l'eau potable à destination des tiers autres que ses adhérents.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**Article 9 : délégués des communes et collège électoral des communes**

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque commune adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués des communes forment un collège au sens de l'article L.5212-8 du CGCT, désignant un nombre de représentant au comité syndical calculé comme suit : 1 représentant titulaire ainsi qu'1 représentant suppléant pour 6 communes membres du collège (règle d'arrondi inférieur).

Article 10 : délégués des établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués les représentant au sein du comité syndical : 1 délégué titulaire pour 6 communes (règle d'arrondi inférieur) + 1 délégué titulaire pour par tranche de 20 000 habitants. Pour chaque délégué titulaire, est également désigné un délégué suppléant.

Article 11 : comité syndical

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Les représentants du collège des communes prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque que les communes ont transféré la compétence optionnelle.

.../...

Les délégués des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère prennent part au vote pour la compétence principale comme pour la compétence optionnelle, puisque ces communautés de communes ont transféré la compétence optionnelle pour l'intégralité de leur territoire.

Les délégués de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération prennent part au vote pour la compétence principale. Pour l'exercice de la compétence optionnelle, le nombre de délégués prenant part au vote, dans l'ordre du tableau, correspond au nombre de délégués pour la population municipale des communes concernées par la compétence à la carte, soit 6 des 15 délégués.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement municipal, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 : commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le syndicat constitue a minima une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public telles que définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant les redevances syndicales,

.../..

- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés, la mise en œuvre des délégations de service public,
- la création et l'organisation des régies.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 : attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 16 : attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice

Article 17 : attribution du ou des vice-président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 18 : budgets du syndicat mixte

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle.

.../...

Les recettes du Syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- Les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 19 : Contribution des membres et redevances syndicales

Le syndicat ne fera appel à la contribution directe de ses adhérents que dans la mesure où les recettes basées entre autres sur le produit de redevance sur la vente d'eau ne suffiraient pas à couvrir ses charges.

La répartition entre les adhérents sera effectuée en tenant compte notamment de la population, du poids de la représentation de chacun des adhérents au comité syndical et de la consommation d'eau des services de distribution des communes des adhérents.

À ce titre, le comité syndical peut décider, pour chacune de ses compétences, l'institution d'une redevance syndicale, appliquée par les distributeurs (par exemple sur les m³ et/ou abonnements facturés en distribution) en distribution sur le périmètre du syndicat. Dans ce cas, le montant de la redevance syndicale perçu sur chaque territoire vient en déduction de la contribution annuelle de chacun des membres.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 20 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les syndicats adhérents

En cas d'adhésion d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences et conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-5 CGCT :

- L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat adhérent est transféré à RéSeau11,
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécutés par le syndicat adhérent,
- Les personnels du syndicat adhérent sont transférés à RéSeau11.

Article 21 : reprise des biens, contrats, personnels et actifs pour les EPCI ou les communes adhérents

En cas d'adhésion d'un EPCI compétent en eau potable ou d'une commune, en application des articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT :

.../...

- La part de l'actif et du passif de l'entité adhérent correspondant à la fonction protection et/ou production est transféré à RéSeau11, en ce compris la quote-part des excédents
- RéSeau11 reprend l'ensemble des contrats régulièrement exécuté par l'entité adhérente pour la fonction de protection et/ou production. Au besoin, des avenants de scission peuvent venir constater le partage de la compétence.
- Les personnels de l'entité adhérente affectée à la protection et/ou à la production sont transférés à RéSeau11.

Article 22 : adhésion d'un nouveau membre

Le syndicat RéSeau11 est un syndicat mixte fermé à la carte qui comprend une compétence obligatoire pour tous ses membres et une compétence optionnelle. Ainsi, toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre, commune ou établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, impliquera a minima le transfert de la compétence obligatoire à RéSeau11.

L'adhésion se traduit par une extension du périmètre syndical arrêté par les représentants de l'Etat après :

- délibérations favorables préalables et concordantes de la collectivité concernée par l'extension et du Comité syndical,
- approbation par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

La proposition d'adhésion doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité à compter de la notification de la délibération du comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 23 : retrait d'un membre

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical conformément à l'article L.5211-19 du CGCT (droit commun) ainsi qu'aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT (dérogatoire).

Le retrait doit recevoir l'accord de la moitié des collectivités membres du Syndicat représentant les deux tiers de la population, ou l'accord des 2/3 des collectivités membres représentant la moitié de la population.

La population totale considérée pour chaque membre du syndicat est celle figurant dans le tableau de l'annexe I.

.../...

La majorité doit par ailleurs comprendre l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 24 : extension / modification de compétences.

Le comité syndical peut procéder à une extension ou à une modification des compétences du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 25 : dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le comptable du syndicat mixte fermé RéSeau11 est le payeur départemental.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé RéSeau11 et de ses annexes est joint à la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :


- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte fermé RéSeau 11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le **-9 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,


Simon CHASSARD

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,


Stéphane DONNOT